

## **DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE LEUDELANGE**

**Séance publique du Conseil communal :** **12.07.2022**  
**Date de la convocation des conseillers :** **05.07.2022**  
**Date de l'affichage public :** **05.07.2022**

**Présences :** Madame Diane BISENIUS-FEIPPEL, bourgmestre, Monsieur Jean-Paul SUNNEN, échevin, Monsieur Raphael GINDT, échevin, Messieurs Marcel JAKOBS, Patrick CALMUS, Thomas BEREND, Jean-Pierre ROEMEN, Lou LINSTER, Madame Christiane SCHMIT-HAMEN, conseillers (m/f) – Monsieur Marc THILL, secrétaire communal

**Présence par visioconférence :** Monsieur Patrick CALMUS, conseiller

**Représenté par procuration :**

**Absence(s) excusée(s) :** /

**Point de l'ordre du jour :** 08a)

**Objet:** **Modification du règlement de la circulation, approbation**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation modifié du 20 juillet 2015

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

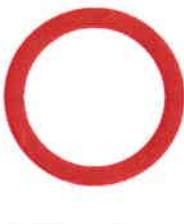
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité des voix**

de modifier le règlement de circulation communal du 20 juillet 2015 comme suit :

### Art. 1<sup>er</sup>.

Le chapitre 2 "CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

<p><b>ART. 2/2/2: Circulation interdite dans les deux sens</b> Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs. Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens'.</p>	
Vote CC:	Approbation:

### Art. 2.

Le chapitre 3 "CIRCULATION - OBLIGATIONS" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

<p><b>ART. 3/6: Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons</b> Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est réservé aux piétons et aux conducteurs de cycles. L'accès en est interdit aux conducteurs d'autres véhicules et aux conducteurs d'animaux, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route. Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support. Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal D,5a ou D,5b 'chemin obligatoire pour cyclistes et piétons' complété, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.</p>	
Vote CC:	Approbation:

### Art. 3.

Le chapitre 5 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

<p><b>ART. 5/1/2: Stationnement et parcage, disposition générale &gt;24h</b> Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement et le parcage sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 24h sont interdits aux endroits désignés, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement ainsi que le stationnement et le parcage à durée limitée.</p>	
Vote CC:	Approbation:

#### Art. 4.

Le chapitre 5 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS" est complété par des nouveaux articles libellés comme suit:

<p><b>ART. 5/2/4: Stationnement interdit, livraisons</b> Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit sur les emplacements désignés aux jours et heures indiqués. A ces jours et heures lesdits emplacements sont réservés aux véhicules à l'arrêt, notamment en vue d'approvisionner les commerces. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 2 portant, le cas échéant, l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction s'applique, ainsi que par des marques au sol conformes à l'article 110 modifié du Code de la route.</p>		
Vote CC:	Approbation:	
<p><b>ART. 5/2/5: Stationnement interdit, excepté autobus / autocars</b> Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des autobus / des autocars. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté autobus" / "autocars".</p>		
Vote CC:	Approbation:	
<p><b>ART. 5/2/6: Stationnement interdit, excepté véhicules électriques</b> Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés</p>		
Vote CC:	Approbation:	
<p><b>ART. 5/2/7: Stationnement interdit aux véhicules automoteurs ≤ 3,5t</b> Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 3,5tonnes. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t".</p>		
Vote CC:	Approbation:	

<p><b>ART. 5/2/8: Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés</b></p> <p>Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement du côté désigné de la chaussée est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.</p> <p>Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété, selon le cas, par un panneau additionnel portant, selon le cas, l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés".</p>		
Vote CC: _____	Approbation: _____	

<p><b>ART. 5/2/9: Stationnement interdit certains jours</b></p> <p>Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués.</p> <p>Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 4.</p>		
Vote CC: _____	Approbation: _____	

<p><b>ART. 5/2/10: Stationnement interdit certains jours, excepté camionnettes</b></p> <p>Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception des camionnettes.</p> <p>Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 4, suivi de l'inscription "excepté camionnettes".</p>		
Vote CC: _____	Approbation: _____	

## Art. 5.

Le chapitre 5 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS" est complété par une nouvelle section libellée comme suit:

### 6<sup>e</sup> SECTION: STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)

<p><b>ART. 5/6/1: Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés</b></p> <p>Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route. Le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.</p> <p>Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;</li><li>- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;</li><li>- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ;</li><li>- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.</li></ul> <p>Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) selon le cas, par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés" et 2) par un panneau additionnel 7a portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".</p>	 <p>excepté sur les emplacements marqués</p> <p>Jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p>	
Vote CC:	Approbation:	

<p><b>ART. 5/6/2: Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées</b></p> <p>Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité. Le stationnement est non payant. Aux jours et heures indiqués le stationnement est à durée limitée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.</p> <p>Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée, les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.</p> <p>Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5b portant, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7a portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".</p>	 <p>excepté 1 emplacement</p> <p>Jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p>	
Vote CC:	Approbation:	

**ART. 5/6/3: Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge. Aux jours et heures indiqués, le stationnement est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7a.



Vote CC:

Approbation:

**ART. 5/6/4: Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement sur le trottoir**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route. Le stationnement est autorisé sur le trottoir aux véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t., conformément aux indications de la signalisation et, le cas échéant, du marquage au sol.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée:

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7a portant l'inscription "sauf résidents avec vignette" ainsi que par le signal F,15 'stationnement autorisé sur un trottoir' et, le cas échéant, par un marquage au sol.



Vote CC:

Approbation:

**ART. 5/6/5: Stationnement avec disque, sauf résidents – stationnement interdit, excepté véhicules électriques**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge. Aux jours et heures indiqués, le stationnement est limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe ;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe ;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7a portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



Vote CC:

Approbation:

## Art. 6.

Le chapitre 5 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS" est complété par une nouvelle section libellée comme suit:

### 7<sup>e</sup> SECTION: PARCAGE A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)

<p><b>ART. 5/7/1: Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t</b></p> <p>Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t. Aux jours et heures indiqués le parcage est limitée à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 168 modifié du Code de la route.</p> <p>Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;</li><li>- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;</li><li>- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ;</li><li>- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.</li></ul> <p>Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" et 2) par un panneau additionnel 7a portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".</p>		
Vote CC:	Approbation:	

## Art. 7.

Le chapitre 6 "REGLEMENTATIONS ZONALES" est complété par des nouveaux articles libellés comme suit:

<p><b>ART. 6/2/2: Zone 'Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'</b></p> <p>Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.</p> <p>Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche portant, selon le cas, l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés".</p>		
Vote CC:	Approbation:	

**ART. 6/2/3: Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'**

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route. Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée:

- les conducteurs de véhicules munies d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles .

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche 7a portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



Vote CC:

Approbation:

**ART. 6/2/4: Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'**

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement non payant limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route. Le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée:

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles .

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un cartouche portant selon le cas, l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés" et 2) par un cartouche 7a portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



Vote CC:

Approbation:

**Art. 8.**

Le règlement de circulation est complété par une nouvelle annexe 1 "Vignettes".

## **Art. 9.**

L'annexe 1 "Vignettes" est complétée par la nouvelle vignette libellée comme suit:

### **1. Vignette de stationnement résidentiel**

#### **1.1. Généralités**

**1.1.1.** La vignette de stationnement résidentiel valable sur l'intégralité du territoire de la Commune de Leudelange, tant dans l'agglomération qu'en dehors de l'agglomération dispense, aux conditions ci-après, le conducteur d'une voiture automobile à personnes qui en est munie, 1) de l'obligation d'exposer le disque de stationnement ou de parcage conforme à l'article 167bis modifié du Code de la route ou de payer la taxe de stationnement ou de parcage et 2) de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parcage soumis au stationnement/parcage résidentiel.

**1.1.2.** La vignette est établie par l'administration communale sur demande écrite de la part d'un résident, sous forme de vignette permanente, de vignette provisoire ou de vignette 'visiteur'. L'établissement et le renouvellement d'une vignette sont soumis au paiement d'une taxe, conformément au règlement-taxe.

La validité de la vignette de stationnement résidentiel est limitée à la ou aux voitures automobiles à personnes dont le numéro d'immatriculation y est inscrit, à la date de limite de validité y inscrite et au(x) secteur(s) de voies publiques y inscrit(s). Le ou les numéros d'immatriculation inscrits sur la vignette peuvent être modifiés ou complétés en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette, sous réserve des dispositions applicables pour un premier numéro d'immatriculation.

Pour dispenser le conducteur d'une voiture automobile à personnes des obligations réglementaires relatives à l'exposition du disque, au paiement de la taxe et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice lorsque celle-ci en fait la demande.

#### **1.2. Bénéficiaires de la vignette**

**1.2.1.** Une **vignette permanente** peut être demandée au profit des membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel et qui

- sont propriétaires ou détenteurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre

- sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition par leur(s) employeur(s) en vertu d'une convention expresse ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre de ménage.

La vignette est établie au nom du demandeur-résident à raison de trois vignettes au plus par ménage et à raison d'un maximum de deux voitures par vignette ; elle est établie pour l'année en cours et renouvelée d'année en année, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent.

Les demandes portant sur une voiture immatriculée à l'étranger ne peuvent bénéficier d'une vignette permanente, dans ce cas, une vignette provisoire peut être délivrée, conformément au point 1.2.2. ci-après.

Les voitures des étudiants ressortissants d'un pays de l'Union Européenne sont exemptes des dispositions de l'alinéa qui précède et sont éligibles pour obtenir une vignette permanente. Les étudiants ressortissants d'un pays de l'Union Européenne doivent justifier de leur état et résider à Leudelange.

**1.2.2. Une vignette provisoire** peut être délivrée aux membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel lorsque ceux-ci

- ont introduit dans les formes requises une demande en vue de l'obtention d'une vignette permanente ;
- sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition par un acte professionnel en remplacement provisoire d'une voiture pour laquelle une vignette est en cours de validité, lorsque cette voiture est en réparation ou en révision auprès d'un garagiste ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture utilisée fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'utilisateur ou du garagiste.

La vignette provisoire est établie respectivement pour une durée de trente jours (1er tiret) et pour une durée adaptée (2e tiret).

Si la ou les voitures sont immatriculées à l'étranger, une vignette provisoire peut être délivrée aux membres des ménages mentionnés au premier alinéa lorsque ceux-ci

- ont introduit dans les formes requises une demande en vue de l'obtention d'une vignette permanente ;
- sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition dans les conditions du 2e tiret du premier alinéa, en remplacement provisoire d'une voiture pour laquelle une vignette provisoire est en cours de validité.

La vignette provisoire est établie respectivement pour une durée de six mois, à compter de la date d'établissement de la résidence normale du demandeur au Luxembourg (1er tiret) et pour une durée adaptée (2e tiret).

Les vignettes provisoires ne peuvent pas être prorogées.

**1.2.3. Une vignette 'visiteur'** peut être demandée par les membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel, au profit de personnes non-résidentes de la commune qui sont propriétaires ou détentrices d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes, lorsque, dans le cadre de relations familiales, ces personnes séjournent auprès du demandeur pour une période prolongée une semaine; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'une telle personne.

La vignette est établie au nom du demandeur-résident à raison de *trois* vignettes au plus par ménage et par année civile pour une durée respective, renouvelée et cumulée le cas échéant, de 3 mois au plus par année civile et à raison d'une voiture au plus par vignette. Pour une même voiture, la vignette est établie, pour l'ensemble des résidents de la commune, pour une durée maximale, renouvelée et cumulée le cas échéant, de 3 mois par année civile et à raison d'une vignette au plus pour une même période.

### 1.3. Pièces à produire lors de la demande

**1.3.1.** La demande en vue de l'obtention d'une **vignette permanente** conformément aux dispositions sous 1.2.1., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- certificat de résidence ou preuve de résidence du demandeur ;
- carte(s) d'immatriculation de la ou des voitures visée(s) ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis de la ou des voitures visées ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- convention(s) de mise à disposition par le(s) employeur(s), lorsque ce cas se présente ;
- formulaire "demande d'obtention d'une vignette" à remplir ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

**1.3.2.** La demande en vue de l'obtention d'une **vignette provisoire** conformément aux dispositions sous 1.2.2., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- les pièces requises sous 1.3.1., dans le cas d'une vignette de six mois ;
- formulaire "demande d'obtention d'une vignette" à remplir ;
- carte(s) d'immatriculation de la ou des voitures visée(s) et pièce justificative, dans le cas d'une mise à disposition ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis de la ou des voitures visées ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente dans le cas d'une mise à disposition.

**1.3.3.** La **vignette de stationnement professionnel** dispense, dans la limite du temps nécessaire pour effectuer les interventions spécifiées, le conducteur d'un véhicule qui en est muni, de l'obligation de payer la taxe de stationnement ou de parcage perçue moyennant parcmètre ou par voie électronique et de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parcage soumis au stationnement/parcage payant. La vignette de stationnement professionnel est strictement réservée aux artisans et aux autres professionnels dans l'exercice de leur métier.

**1.3.4.** La demande en vue de l'obtention d'une **vignette 'visiteur'** conformément aux dispositions sous 1.2.3., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- certificat de résidence ou preuve de résidence du demandeur ;
- carte(s) d'immatriculation de la ou des voitures visée(s) ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis de la ou des voitures visées ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- formulaire "demande d'obtention d'une vignette" à remplir ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

**1.3.5.** La demande en vue de la modification d'un ou de plusieurs numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette en cours de validité ou en vue du rajout d'un numéro d'immatriculation doit être accompagnée de la vignette visée, des photocopies des carte(s) d'immatriculation des voitures à inscrire et des pièces ci-avant en fonction du cas qui se présente, ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative.

### 1.4. Descriptif de la vignette

La vignette de stationnement résidentiel porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la Commune ;
- mention 'stationnement résidentiel' ;
- sceau de contrôle paraphé ;
- secteur de validité de la vignette ;
- fin de validité de la vignette indiquée par les chiffres du mois et de l'année ;

- date de début et date de fin de validité de la vignette ;
- numéro(s) d'immatriculation de la ou des voitures pour la- ou lesquelles la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette ;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :

- informations sur la vignette et ses modalités d'application.

Vote CC:	Approbation:
----------	--------------

#### **Art. 10.**

L'annexe 1 "Dispositions particulières" est renommée annexe 2 "Dispositions particulières".

#### **Art. 11.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les localités suivantes sont renommées :

**Leudelange-Gare (Leideléng-Gare) vers Leudelange-Gare (Leideleng-Gare)**

**Leudelange (Leideléng) vers Leudelange (Leideleng)**

**Schlewenhof (Schleiwenhaff) vers Schlewenhof (Schléiwenhaff)**

#### **Art. 12.**

L'annexe 2 "Dispositions particulières", est complétée par des nouvelles rubriques :

En dehors des localités: **Ackerheckweg**

En dehors des localités: **Atzebiérg**

En dehors des localités: **Berkebësch**

En dehors des localités: **Brommesheck**

En dehors des localités: **Deich, auf dem**

En dehors des localités: **Diewescht Griecht**

En dehors des localités: **Fronzelt**

En dehors des localités: **Gaalgebësch**

En dehors des localités: **Geisenkopp**

En dehors des localités: **Grasbësch**

En dehors des localités: **Groussgewännchen**

En dehors des localités: **Hohen, auf dem**

En dehors des localités: **Këpbësch**

En dehors des localités: **Kleingewännchen**

En dehors des localités: **Kneippchen**

En dehors des localités: **Prenzenheck**

En dehors des localités: **Reckingerbësch**

En dehors des localités: **Redescht**

En dehors des localités: **Schlimmchen**

En dehors des localités: **Schmiseleck-Schaefert**

En dehors des localités: **Stackels, auf**

En dehors des localités: **Strooss, Al**

Schlewenhof (Schléiwenhaff): **Eelchesgewan**

Schlewenhof (Schléiwenhaff): **Schoofswée**

### Art. 13.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les rubriques suivantes sont supprimées :

En dehors des localités: **A Kerheck**

En dehors des localités: **Al Strooss**

Leudelange (Leideléng): **Chemin adjacent à la rue du Lavoir (CR163)**

Leudelange (Leideléng): **Z.a. am Bann - accès z.a.**

Leudelange (Leideléng): **Z.a. am Bann - rue am Bann (3372)**

Leudelange (Leideléng): **Z.a. am Bann - rue Nicolas Brosius**

### Art. 14.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les rubriques suivantes sont renommées:

En dehors des localités: **Paalsbësch vers Palsbiërg / Paalsbësch**

Leudelange-Gare (Leideléng-Gare): **rue du Chemin de Fer (3349) vers rue du Chemin de Fer**

Leudelange-Gare (Leideléng-Gare): **rue de la Gare (CR163) (3355) vers rue de la Gare (CR163)**

Leudelange (Leideléng): **rue de Bettembourg (CR163) (3346) vers rue de Bettembourg (CR163)**

Leudelange (Leideléng): **rue de Cessange (CR179) (3347) vers rue de Cessange (CR179)**

Leudelange (Leideléng): **rue des Champs (3348) vers rue des Champs**

Leudelange (Leideléng): **Parking Hall sportif vers Chemin des Sports**

Leudelange (Leideléng): **rue du Cimetière (3350) vers rue du Cimetière**

Leudelange (Leideléng): **rue de l'église / Kierchepad vers rue de l' / Kierchepad Eglise**

Leudelange (Leideléng): **rue Ehs (3351) vers rue Ehs**

Leudelange (Leideléng): **rue Eich (3352) vers rue Eich**

Leudelange (Leideléng): **rue d'Esch (N4) (3353) vers rue d'Esch (N4)**

Leudelange (Leideléng): **rue de la Forêt (3354) vers rue de la Forêt**

Leudelange (Leideléng): **rue Fronzel (3369) vers rue Fronzel**

Leudelange (Leideléng): **rue de la Gare (CR163) (3377) vers rue de la Gare (CR163)**

Leudelange (Leideléng): **Domaine op Hals (3376) vers Domaine op Hals**

Leudelange (Leideléng): **rue / Jongebësch Jungebusch (3356) vers rue Jongebesch**

Leudelange (Leideléng): **domaine Kierchepad (3357) vers domaine Kierchepad**

Leudelange (Leideléng): **place du Lavoir (3358) vers place du Lavoir**

Leudelange (Leideléng): **rue du Lavoir (CR163) (3358) vers rue du Lavoir (CR163)**

Leudelange (Leideléng): **rue de Luxembourg (N4) (3360) vers rue de Luxembourg (N4)**

Leudelange (Leideléng): **place des Martyrs (3361) vers place des Martyrs**

Leudelange (Leideléng): **rue de la Montée (3362) vers rue de la Montée**

Leudelange (Leideléng): **rue Pessendall (3363) vers rue Pessendall**

Leudelange (Leideléng): **rue des Prés (3369) vers rue des Prés**

Leudelange (Leideléng): **rue des Roses (3367) vers rue des Roses**

Leudelange (Leideléng): **Domaine Schaefert (3374) vers Domaine Schaefert**

Leudelange (Leideléng): **Domaine Schmiseleck (3373) vers Domaine Schmiseleck**

Leudelange (Leideléng): **Al Strooss (3364) vers Al Strooss**

Leudelange (Leideléng): **Z.a. am Bann - rue Drosbach (3372) vers Z.A. am Bann - rue Drosbach**

Leudelange (Leideléng): **Z.a. am Bann - rue Jean Fischbach (3372) vers Z.A. am Bann - rue Jean Fischbach**

Leudelange (Leideléng): **Z.a. am Bann - rue Léon Laval (3372) vers Z.A. am Bann - rue Léon Laval**

Leudelange (Leideléng): **Z.a. am Bann - rue Nicolas Brosius (3372) vers Z.A. am Bann - rue Nicolas Brosius**

Leudelange (Leideléng): **Z.a. Poudrerie - rue de la Poudrerie (3364) vers Z.A. Poudrerie - rue de la Poudrerie**

Leudelange (Leideleng): **Z.a. Poudrerie - rue du Château d'eau (3364) vers Z.A. Poudrerie - rue du Château d'eau**

Schlewenhof (Schléiwenhaff): **rue Belle-vue (3345) vers rue Belle-vue**

Schlewenhof (Schléiwenhaff): **rue de la Gare (CR163) (3355) vers rue de la Gare (CR163)**

Schlewenhof (Schléiwenhaff): **rue Gruefwiss (3371) vers rue Gruefwiss**

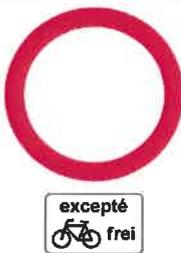
Schlewenhof (Schléiwenhaff): **rue de Roedgen (CR178) (3365) vers rue de Roedgen (CR178)**

Schlewenhof (Schléiwenhaff): **rue du Schleiwenhaff (3366) vers rue Schléiwenhaff**

Schlewenhof (Schléiwenhaff): **rue de la Vallée (CR178) (3368) vers rue de la Vallée (CR178)**

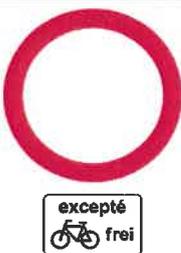
#### **Art. 15.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **auf der Acht à En dehors des localités** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	

#### **Art. 16.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant l' **Ackerheckweg à En dehors des localités** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de la Gare (CR163)	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	

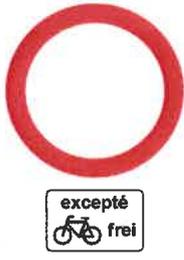
### Art. 17.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant l' **Atzebiorg à En dehors des localités** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	

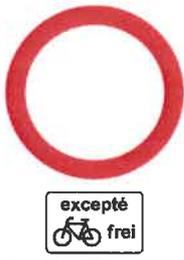
### Art. 18.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Bannatsch à En dehors des localités** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	

### Art. 19.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **A Berend / Barend à En dehors des localités** est complétée par les dispositions suivantes:

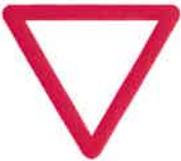
Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la N4 (2x)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant **A Berend / Barend à En dehors des localités** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la N4, 2x	

**Art. 20.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Berkebësch à En dehors des localités** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de la Gare (CR163A)	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	

**Art. 21.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Brommesheck à En dehors des localités** est complétée par les dispositions suivantes:

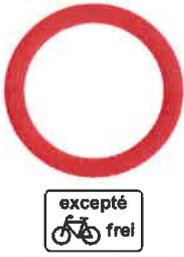
Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des deux côtés	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **Brommesheck à En dehors des localités** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	

**Art. 22.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **auf dem Deich à En dehors des localités** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	

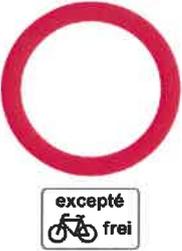
**Art. 23.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Diewescht Griecht à En dehors des localités** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	

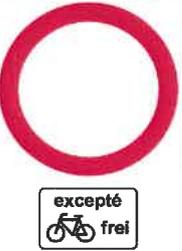
**Art. 24.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Fronzelt à En dehors des localités** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	

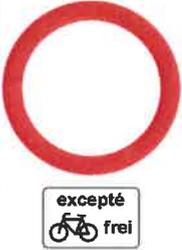
**Art. 25.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Gaalgebësch à En dehors des localités** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	

### Art. 26.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Geisenkopp à En dehors des localités** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	

### Art. 27.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Grasbäsch à En dehors des localités** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des deux côtés	

### Art. 28.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Groussgewännchen à En dehors des localités** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	

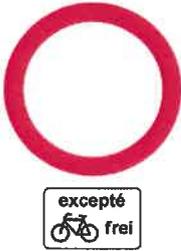
### Art. 29.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **auf dem Hohen à En dehors des localités** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	

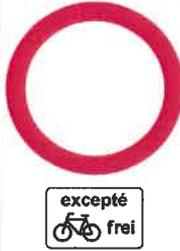
### Art. 30.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Hunnefeldchen à En dehors des localités** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	

### Art. 31.

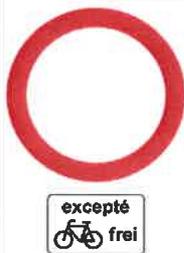
Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Këpbësch à En dehors des localités** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue d'Esch (N4)	

5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	
-------	-----------------------------------------------------	--------------------------------------	--

### Art. 32.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Killebäsch à En dehors des localités** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	

### Art. 33.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Kleingewännchen à En dehors des localités** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes	- Sur toute la longueur	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	

### Art. 34.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Kneippchen à En dehors des localités** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	

### Art. 35.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Palsbiërg / Paalsbësch** à **En dehors des localités** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant le **Palsbiërg / Paalsbësch** à **En dehors des localités** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	- A la hauteur du giratoire	
5/2/1	Stationnement interdit	- A la hauteur du giratoire	

### Art. 36.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Prenzenheck** à **En dehors des localités** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	

### Art. 37.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Reckingerbësch à En dehors des localités** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	

### Art. 38.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Redescht à En dehors des localités** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	

### Art. 39.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Rommelsbiërg à En dehors des localités** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes	- Sur toute la longueur	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant le **Rommelsbiërg à En dehors des localités** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes	- Du centre de recyclage jusqu'à la limite communale	

#### Art. 40.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant **Schaeferf I / Schéifert I à En dehors des localités** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de Cessange (CR179)	

#### Art. 41.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Schaeferf II /Schéifert II à En dehors des localités** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens	- Sur toute la longueur	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	

#### Art. 42.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Schlimmchen à En dehors des localités** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	

#### Art. 43.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Schmieseleck-Schaeferf à En dehors des localités** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens	- Sur toute la longueur	

5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
-------	-----------------------------------------------------	-----------------------------------------	--

**Art. 44.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Schwengsweed à En dehors des localités** est complétée par les dispositions suivantes:

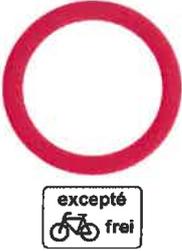
Article	Libellé	Situation	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de la Gare (CR163) (2x)	
5/7/1	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Le parking à côté du chalet scouts (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, max. 5h)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant **Schwengsweed à En dehors des localités** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de la Gare (CR163), 2x	
5/4/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking à côté du chalet scouts	

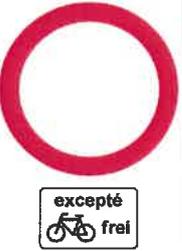
#### **Art. 45.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **auf Stackels à En dehors des localités** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	

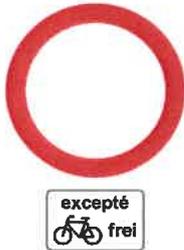
#### **Art. 46.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant l' **Al Strooss à En dehors des localités** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	- A l'intersection avec la rue de la Poudrerie et Palsbierg/Paalsbësch	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
5/2/1	Stationnement interdit	- A la hauteur du giratoire, des deux côtés	

### Art. 47.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Wëllerbësch à En dehors des localités** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	

### Art. 48.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant l' **impasse du Chemin de Fer à Leudelage-Gare (Leideleng-Gare)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking au nord de la Gare, sur 2 emplacements	
5/4/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking au nord de la Gare	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant l' **impasse du Chemin de Fer à Leudelage-Gare (Leideleng-Gare)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking nord de la Gare, 2 emplacements	

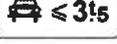
5/4/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking nord de la Gare	 
-------	------------------------------------------------------------	------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Art. 49.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Chemin de Fer à Leudelage-Gare (Leideleng-Gare)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking au sud de la Gare, sur 2 emplacements	 
5/4/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking au sud de la Gare	 

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue du Chemin de Fer à Leudelage-Gare (Leideleng-Gare)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking sud de la Gare, 2 emplacements	 
5/4/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking sud de la Gare	 

**Art. 50.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Gare (CR163) à Leudelage-Gare (Leideleng-Gare)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Passage pour piétons	- Entre les maisons 156 et 156A	
5/5/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 156A, des deux côtés	
5/6/1	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, des deux côtés (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	 <div data-bbox="1257 1055 1396 1104">excepté sur les emplacements marqués</div> <div data-bbox="1257 1115 1396 1205">jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</div>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de la Gare (CR163) à Leudelage-Gare (Leideleng-Gare)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Passage pour piétons	- Entre les maisons 156 et 156a	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la maison 157 jusqu'à la maison 148A, du côté impair	
5/5/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 156a, du côté pair - A la hauteur de la maison 156, du côté impair	

## Art. 51.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Gare (CR163A) à Leudelange-Gare (Leideleng-Gare)** est complétée par les dispositions suivantes:

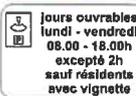
Article	Libellé	Situation	Signal
3/2	Contournement obligatoire	- Ilot médian, à la hauteur de l'intersection avec la rue de la Gare (CR163), à droite (2x)	
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	- A l'intersection avec la rue du Chemin de Fer	
5/6/1	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, des deux côtés (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	 <small>excepté sur les emplacements marqués</small>  <small>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</small>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de la Gare (CR163A) à Leudelange-Gare (Leideleng-Gare)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/2	Contournement obligatoire	- Ilot médian, à la hauteur de l'intersection avec la rue de la Gare (CR163), 2x	
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	- A l'intersection avec le giratoire, 3x	

**Art. 52.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Bettembourg (CR163) à Leudelange (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue d'Esch (N4) et la route de Luxembourg (N4) (2x)	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la rue d'Esch (N4) et la route de Luxembourg (N4) (2x)	
4/3	Signaux colorés lumineux	- A l'intersection avec la rue d'Esch (N4) et la route de Luxembourg (N4) (2x)	
5/6/1	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, des deux côtés (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	  
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement sur le trottoir	- De la maison 15 jusqu'à la maison 7, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	  

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de Bettembourg (CR163) à Leudelange (Leideleng)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue d'Esch (N4) et la route de Luxembourg (N4), 2x	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la rue d'Esch (N4) et la route de Luxembourg (N4) 2x	
4/3	Signaux colorés lumineux	- A l'intersection avec la rue d'Esch (N4) et la rue de Luxembourg (N4), 2x	
5/2/1	Stationnement interdit	- De l'intersection avec la rue du Cimetière (CR163) jusqu'à l'intersection avec la rue des Roses, du côté pair - De la maison 7 jusqu'à l'intersection avec la rue du Cimetière (CR163), du côté impair - De l'intersection avec la rue des Roses jusqu'à l'intersection avec la rue d'Esch (N4) et la rue de Luxembourg (N4), du côté pair	

**Art. 53.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Parking Centre Culturel à Leudelage (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la sortie du parking jusqu'à l'entrée du parking	
5/6/2	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking, sur 2 emplacements (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 5h)	
5/7/1	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- A la hauteur du Centre Culturel (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, max. 5h)	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant le **Parking Centre Culturel à Leudelage (Leideleng)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la sortie du parking, vers l'entrée	

5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking, 2 emplacements	
5/4/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking	

**Art. 54.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Cessange (CR179) à Leudelange (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la rue de la Gare (CR163)	
5/2/1	Stationnement interdit	- A la hauteur de la maison 4, du côté pair (excepté chargement et déchargement)	
5/6/1	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, des deux côtés (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de Cessange (CR179) à Leudelange (Leideleng)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- De l'intersection avec la rue Eich et la rue du Lavoir (CR163) jusqu'à la rue de la Gare (CR163), des 2 côtés	

**Art. 55.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Champs à Leudelage (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

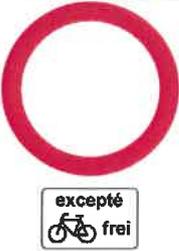
Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/1	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- A la hauteur de la maison 16, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, max. 2h)	
6/2/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue des Champs à Leudelage (Leideleng)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté pair	

**Art. 56.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Chemin des Sports à Leudelange (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue Eich	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	
6/2/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant le **Chemin des Sports à Leudelange (Leideleng)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking, 1 emplacement	
5/4/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking	

**Art. 57.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Parking du Cimetière à Leudelange (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De l'entrée du parking jusqu'à la sortie du parking (en face de la maison 41)	
5/6/2	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking, sur 3 emplacements (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	
5/7/1	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- A la hauteur du cimetière (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, max. 2h)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant le **Parking du Cimetière à Leudelage (Leideleng)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- En face de la maison 41	
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking, 3 emplacements	
5/4/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking du cimetière	

**Art. 58.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Cimetière à Leudelage (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 11	
6/2/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue du Cimetière à Leudelage (Leideleng)** sont supprimées:

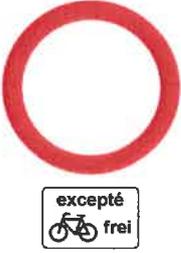
Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- De la rue de la Montée jusqu'à l'intersection avec et la rue du Lavoir (CR163), du côté impair	
5/5/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 9, du côté impair	

**Art. 59.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l' / Kierchepad Eglise à Leudelage (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/6	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Le chemin mixte entre la rue Eich et la rue de la Forêt	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de la Forêt	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de l' / Kierchepad Eglise à Leudelage (Leideleng)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	

### Art. 60.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Ehs à Leudelange (Leideleng)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	 Le signal est un rectangle vertical jaune. En haut, le mot "ZONE" est écrit en lettres capitales noires. Au centre, il y a un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En bas, il y a deux plaques rectangulaires blanches. La première plaque contient le texte "excepté sur les emplacements aménagés". La seconde plaque contient un pictogramme d'un piéton et le texte "jours ouvrables lundi - samedi 10.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette".

### Art. 61.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Eich à Leudelange (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la sortie de la voie bus jusqu'à l'entrée de la voie bus, à la hauteur de la Mairie	 Le signal est un cercle rouge avec une bordure blanche et une barre horizontale blanche au centre.
3/5	Passage pour piétons	- A la hauteur du Centre culturel	 Le signal est un rectangle bleu avec un pictogramme blanc d'un piéton marchant sur un passage zébré.
6/2/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	 Le signal est un rectangle vertical jaune. En haut, le mot "ZONE" est écrit en lettres capitales noires. Au centre, il y a un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En bas, il y a deux plaques rectangulaires blanches. La première plaque contient le texte "excepté sur les emplacements aménagés". La seconde plaque contient un pictogramme d'un piéton et le texte "jours ouvrables lundi - samedi 10.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette".

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Eich à Leudelage (Leideleng)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- A la hauteur de l'arrêt de bus, côté de la mairie	
3/5	Passage pour piétons	- A la hauteur de l'Eglise	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté pair	
5/5/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 27, des 2 côtés	

**Art. 62.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue d'Esch (N4) à Leudelange (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/4	Voie réservée aux véhicules des services de transports publics	- De la maison 18 jusqu'à l'intersection avec la rue de Bettembourg (CR163) et la rue de Luxembourg (N4)	
4/3	Signaux colorés lumineux	- A l'intersection avec la rue de Bettembourg (CR163) et la rue de Luxembourg (N4)	
5/6/1	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, des deux côtés (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 5h)	
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement sur le trottoir	- De la maison 43 jusqu'à la maison 19, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 5h)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue d'Esch (N4) à Leudelage (Leideleng)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/4	Voie réservée aux véhicules des services de transports publics	- De la maison 18 jusqu'à l'intersection avec la rue de Bettembourg (CR163)	 véhicules visés par l'art.107 du Code de la Route autorisés
4/3	Signaux colorés lumineux	- A l'intersection avec la rue de Bettembourg (CR163)	
5/3/1	Stationnement autorisé sur le trottoir	- De la maison 43 jusqu'à la maison 19, du côté impair	

### Art. 63.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Forêt à Leudelage (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de la Gare (CR163)	
6/2/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	 ZONE excepté sur les emplacements aménagés jours ouvrables lundi - samedi 10.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de la Forêt à Leudelage (Leideleng)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de la Gare (CR132)	
5/2/1	Stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De la maison 2a jusqu'à la rue de la Gare (CR163), du côté impair</li> <li>- De la rue Ehs jusqu'à la maison 19, du côté impair</li> <li>- De la rue de la Gare (CR163) jusqu'à la maison 20a, du côté pair</li> <li>- De la maison 35 jusqu'à la fin de la rue, du côté pair</li> </ul>	

**Art. 64.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Fronzel à Leudelage (Leideleng)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	

**Art. 65.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Gare (CR163) à Leudelage (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A la hauteur de la maison 46</li> <li>- A la hauteur de l'entrée en localité, en provenance de Schléiwenhaff</li> </ul>	
4/3	Signaux colorés lumineux	- A la hauteur de l'entrée en localité, en provenance de Schléiwenhaff	

5/5/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A la hauteur de la maison 6, du côté pair</li> <li>- A la hauteur de la maison 48, du côté pair</li> <li>- A la hauteur de la maison 68B/C, du côté pair</li> <li>- A la hauteur de la maison 69, du côté impair</li> <li>- A la hauteur de la maison 35, du côté impair</li> </ul>	
5/6/1	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur toute la longueur, des deux côtés (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)</li> </ul>	 <p>excepté sur les emplacements marqués</p> <p> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p>
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement sur le trottoir	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De la maison 69 jusqu'à la maison 51, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)</li> <li>- De la maison 60 jusqu'à la maison 68, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)</li> </ul>	 <p> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p> 

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de la Gare (CR163) à Leudelange (Leideling)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A la hauteur de la maison 35</li> <li>- A l'entrée en localité, en provenance de Schleiwenhaff</li> </ul>	
4/2	Arrêt	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'intersection avec la rue de Cessange (CR179)</li> </ul>	
4/3	Signaux colorés lumineux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'entrée en localité, en provenance de Schleiwenhaff</li> </ul>	

5/2/1	Stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De la maison 10 jusqu'à la rue Pessendall, du côté pair</li> <li>- De la maison 17 jusqu'à la maison 33, du côté impair</li> <li>- De l'accès au domaine Kierchepad jusqu'à l'intersection avec la rue de Cessange (CR179), côté impair</li> </ul>	
5/3/1	Stationnement autorisé sur le trottoir	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De la maison 69 jusqu'à la maison 51, côté impair</li> <li>- De la maison 60 jusqu'à la maison 68, côté pair</li> </ul>	
5/5/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A la hauteur de la maison 12, du côté pair</li> <li>- A la hauteur de la maison 41, des 2 côtés</li> <li>- A la hauteur de la maison 68B/C, côté pair</li> <li>- A la hauteur de la maison 63, côté impair</li> </ul>	

### Art. 66.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Domaine op Hals à Leudelange (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'intersection avec la rue de la Montée</li> </ul>	
3/6	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le chemin mixte entre le Domaine op Hals et la rue de Luxembourg (N4)</li> <li>- Le chemin mixte entre le Domaine op Hals et la rue du Cimetière</li> </ul>	
6/2/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)</li> </ul>	

**Art. 67.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Jongebesch à Leudelage (Leideleng)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	 <p>The signal is a yellow rectangular sign with the word 'ZONE' at the top. Below it is a blue circle with a red border and a red diagonal slash. Underneath the circle is a white box containing the text 'excepté sur les emplacements aménagés'. At the bottom is another white box containing a clock icon and the text 'jours ouvrables lundi - samedi 10.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette'.</p>

**Art. 68.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **domaine Kierchepad à Leudelage (Leideleng)** est complétée par la disposition suivante:

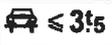
Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	 <p>The signal is a yellow rectangular sign with the word 'ZONE' at the top. Below it is a blue circle with a red border and a red diagonal slash. Underneath the circle is a white box containing the text 'excepté sur les emplacements aménagés'. At the bottom is another white box containing a clock icon and the text 'jours ouvrables lundi - samedi 10.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette'.</p>

**Art. 69.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **place du Lavoir à Leudelage (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

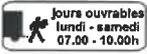
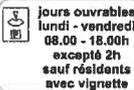
Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/2	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking, sur 2 emplacements (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 5h)	 <p>excepté  1 emplacement</p> <p> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p>
5/6/3	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking, sur 2 emplacements (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 5h)	 <p>excepté </p> <p> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h</p>
5/7/1	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Le parking (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, max. 5h)	 <p>  ≤ 3,5t</p> <p> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 5h sauf résidents avec vignette SECTEUR HE</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **place du Lavoir à Leudelage (Leideleng)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking, 2 emplacements	 <p>excepté  2 emplacements</p>
5/4/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking	 <p>  ≤ 3,5t</p>

## Art. 70.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Lavoir (CR163)** à **Leudelage (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 5A	
4/1	Cédez le passage	- Sur le tronçon de rue en provenance de la cour scolaire, à l'intersection avec la rue du Lavoir (CR163)	
4/3	Signaux colorés lumineux	- A la hauteur de la maison 5A	
5/2/4	Stationnement interdit, livraisons	- Sur le Campus scolaire à la hauteur de la maison 1, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h00)	 
5/6/1	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, des deux côtés (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	  
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement sur le trottoir	- Entre la maison 10 et la maison 16, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	  

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue du Lavoir (CR163) à Leudelage (Leideleng)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 6	
4/3	Signaux colorés lumineux	- Pour le passage piétons à la hauteur de maison 6	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la maison 18 jusqu'à l'intersection avec la rue du Cimetière, du côté pair - Sur toute la longueur, excepté 2 emplacements à la hauteur de la maison 5 (bancomat)	
5/3/1	Stationnement autorisé sur le trottoir	- Entre la maison 10 et 16	

## Art. 71.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Luxembourg (N4) à Leudelage (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"><li>- A l'intersection avec la rue de Bettembourg (CR163) et la rue d'Esch (N4)</li><li>- A l'intersection avec la rue de la Montée et la rue "Al Strooss" (2x)</li></ul>	
4/3	Signaux colorés lumineux	<ul style="list-style-type: none"><li>- A l'intersection avec la rue de Bettembourg (CR163) et la rue d'Esch (N4)</li></ul>	
5/5/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"><li>- A la hauteur de la maison 33C, du côté pair</li></ul>	
5/6/1	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Sur toute la longueur, des deux côtés (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)</li></ul>	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 5px auto;"><p>excepté sur les emplacements marqués</p></div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 5px auto;"><p> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p></div>
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement sur le trottoir	<ul style="list-style-type: none"><li>- De la rue de la Montée jusqu'à la maison 19, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)</li><li>- De la maison 49 jusqu'à la maison 45, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)</li><li>- De la maison 14 jusqu'à la rue "Al Strooss", du côté pair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)</li><li>- De la maison 62 jusqu'à la fin de l'agglomération, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)</li></ul>	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 5px auto;"><p> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p></div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 5px auto;"></div>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de Luxembourg (N4) à Leudelage (Leideleng)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'intersection avec la rue de Bettembourg (CR163)</li> <li>- A l'intersection avec la rue de la Montée et la rue Al Strooss 2x</li> </ul>	
4/3	Signaux colorés lumineux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'intersection avec la rue de Bettembourg (CR163)</li> </ul>	
5/3/1	Stationnement autorisé sur le trottoir	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De la maison 19 jusqu'à la rue de la Montés, côté impair</li> <li>- De la maison 45 jusqu'à la maison 49, côté pair</li> <li>- De la maison 14 jusqu'à la aal Strooss, côté pair</li> <li>- De la maison 62 jusqu'à la dernière maison</li> </ul>	
5/5/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A la hauteur de la maison 33, du côté pair</li> </ul>	

## Art. 72.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **place des Martyrs à Leudelage (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/3	Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs	- Sur le parking de la Mairie, sur 4 emplacements	 
5/2/4	Stationnement interdit, livraisons	- Sur le parking de la Mairie (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00)	 
5/6/1	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur le parking de la Mairie, en face de la Mairie, sur 5 emplacements (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 0,5h)	  
5/6/2	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking de la Mairie, sur 2 emplacements (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 5h)	  
5/7/1	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Le parking de la Mairie (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, max. 5h)	  

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **place des Martyrs à Leudelage (Leideleng)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking, 2 emplacements	
5/2/3	Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs	- Sur le parking, 4 emplacements	
5/4/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking	

**Art. 73.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Montée à Leudelage (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/5/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur du cimetière, du côté impair - A l'intersection avec le domaine op Hals, du côté impair	
5/6/1	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- De la maison 23 jusqu'à l'intersection avec la rue des Prés, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 5h)	

6/2/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	
-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de la Montée à Leudelage (Leideleng)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/5/1	Arrêt d'autobus	- A l'intersection avec la rue du Cimetière, du côté du cimetière - A l'intersection avec le domaine op Hals	

#### Art. 74.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Pessendall à Leudelage (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les 2 sens, 30 km/h	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de la Gare (CR163) (2x)	
6/2/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Pessendall à Leudelage (Leideleng)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les 2 sens, 30km/h	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de la Gare (CR163), 2x	

**Art. 75.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Prés à Leudelage (Leideleng)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	

### Art. 76.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Roses à Leudelage (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	
6/2/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue des Roses à Leudelage (Leideleng)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les 2 sens, 30km/h	

### Art. 77.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Domaine Schaefer à Leudelage (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/1	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Le parking entre la maison 13 et la maison 16, du côté nord (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, max. 5h)	

6/2/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	
-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

**Art. 78.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Domaine Schmiseleck à Leudelange (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 31	

5/6/2	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking à la hauteur de la maison 16, sur 1 emplacement (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 5h)	 excepté  1 emplacement 
5/7/1	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A la hauteur de la maison 16, du côté sud (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 5h)</li> <li>- A la hauteur de la maison 16, du côté nord (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 5h)</li> <li>- A la hauteur de la maison 9, du côté nord (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 5h)</li> <li>- A la hauteur de la maison 36, du côté nord (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 5h)</li> </ul>	  
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	
6/2/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	 excepté sur les emplacements aménagés 

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant le **Domaine Schmiseleck à Leudelage (Leideleng)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- De l'accès de la maison 16 jusqu'à la rue de la Gare (CR163)	

5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur 1 emplacement à droite de la maison 16	 excepté  2 emplacements
-------	-------------------------------------------------------	----------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### Art. 79.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **AI Strooss à Leudelange (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les 2 sens, 30 km/h	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de Luxembourg (N4)	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de la Proudrie	
6/2/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant **AI Strooss à Leudelange (Leideleng)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les 2 sens, 30km/h	

4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de la Poudrerie, en provenance de la rue de Luxembourg (N4)	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté pair	

### Art. 80.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Z.A. am Bann - rue Drosbach à Leudelange (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les 2 sens, 50 km/h	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue Nicolas Brosius (2x)	
5/1/2	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	
6/2/1	Zone Stationnement interdit aux véhicules automoteurs >3,5t	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	
6/2/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h00 à 18h00, excepté 4h)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **Z.A. am Bann - rue Drosbach à Leudelange (Leideleng)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les 2 sens, 50km/h	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue Nicolas Brosius, 2x - A l'intersection avec la rue Drosbach, en face de la maison 7	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	
6/2/1	Zone Stationnement interdit aux véhicules automoteurs >3,5t	- Sur toute la longueur	

### Art. 81.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Z.A. am Bann - rue Jean Fischbach à Leudelange (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les 2 sens, 50 km/h	
3/1	Direction obligatoire	- A l'intersection avec la rue de Luxembourg (N4), à droite	
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	- A l'intersection avec la rue Jean Fischbach	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue Drosbach (2x) - A l'intersection avec la rue Nicolas Brosius - A l'intersection avec la rue Jean Fischbach (3x)	
5/1/2	Stationnement et parage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	
5/2/10	Stationnement interdit certains jours, excepté camionnettes	- A la hauteur des maisons 11-13, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h00 à 14h00)	 <div data-bbox="1241 1592 1394 1682" style="border: 1px solid black; padding: 2px; font-size: 8px;">jours ouvrables lundi - vendredi 07h00 - 14h00 excepté camionnettes</div>

5/5/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 7, des 2 côtés	
6/2/1	Zone Stationnement interdit aux véhicules automoteurs >3,5t	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	
6/2/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h00 à 18h00, excepté 4h)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **Z.A. am Bann - rue Jean Fischbach à Leudelange (Leideleng)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les 2 sens, 50km/h	
3/1	Direction obligatoire	- A l'intersection avec la rue de Luxembourg (N4)	
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	- A l'intersection avec le giratoire	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue am Bann, 2x - A l'intersection avec la rue Drosbach 2x	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	
5/2/1	Stationnement interdit	- De l'intersection avec la rue am Bann jusqu'à l'intersection avec la rue de Luxembourg N4, des 2 côtés	
5/5/1	Arrêt d'autobus	- Vis à vis du bâtiment 7 - A 20m du bâtiment 7, côté impair	
6/2/1	Zone Stationnement interdit aux véhicules automoteurs >3,5t	- Sur toute la longueur	

**Art. 82.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Z.A. am Bann - rue Léon Laval à Leudelage (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la rue Léon Laval jusqu'à la rue Nicolas Brosius, sur le bypass	
3/1	Direction obligatoire	- A la hauteur du bypass, à droite	
3/2	Contournement obligatoire	- Ilot médian, à la hauteur de l'intersection avec la rue Jean Fischbach et la rue Nicolas Brosius, à droite	
3/4	Voie réservée aux véhicules des services de transports publics	- De la maison 21 jusqu'à l'intersection avec la rue de Cessange (CR179)	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue Drosbach (2x) - A la hauteur de la maison 19 - A la hauteur de la maison 21 - A l'intersection avec le tronçon de rue de la rue Léon Laval	
5/1/2	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	
5/2/10	Stationnement interdit certains jours, excepté camionnettes	- A la hauteur de la maison 15, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h00 à 14h00)	 <div data-bbox="1251 1809 1407 1895" style="border: 1px solid black; padding: 2px; font-size: 8px;">jours ouvrables lundi - vendredi 07h00 - 14h00 excepté camionnettes</div>

5/5/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A la hauteur de la maison 15, du côté pair</li> <li>- A la hauteur de la maison 13, du côté impair</li> </ul>	
5/6/3	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A la hauteur de la maison 14, du côté pair, sur 2 emplacements (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h00 à 18h00, excepté 4h)</li> </ul>	 <p>excepté</p>  <p>jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 2h</p>
6/2/1	Zone Stationnement interdit aux véhicules automoteurs >3,5t	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire</li> </ul>	<p><b>ZONE</b></p>  <p>🚚 &gt; 3t5</p>
6/2/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h00 à 18h00, excepté 4h)</li> </ul>	<p><b>ZONE</b></p>  <p>excepté sur les emplacements aménagés</p> <p>jours ouvrables lundi - samedi 10.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la Z.A. am Bann - rue Léon Laval à Leudelage (Leideleng) sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De la maison 26 jusqu'à la rue de Cessange (CR179)</li> <li>- Sur le bypass à l'intersection avec l'accès z.a., en direction du giratoire</li> </ul>	
3/2	Contournement obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ilot médian, à la hauteur de l'intersection avec la rue am Bann, la rue Nicolas Brosius et l'accès z.a., à droite</li> </ul>	
3/4	Voie réservée aux véhicules des services de transports publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De la maison 19 jusqu'à l'intersection avec la rue de Cessange(CR179)</li> </ul>	
3/5	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'intersection avec la rue Drosbach, 2x</li> <li>- A l'intersection avec la rue Léon Laval, en face du bâtiment 19, 2x</li> </ul>	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur toute la longueur, des 2 côtés</li> </ul>	
5/5/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A la hauteur de la maison 15 du côté pair</li> <li>- A la hauteur de la maison 13</li> </ul>	
6/2/1	Zone Stationnement interdit aux véhicules automoteurs >3,5t	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur toute la longueur</li> </ul>	

**Art. 83.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Z.A. am Bann - rue Nicolas Brosius à Leudelage (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/2	Contournement obligatoire	- Ilot médian, à la hauteur de l'intersection avec la rue Jean Fischbach et la rue Léon Laval, à droite	
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	- A l'intersection avec la rue de Luxembourg (N4) et la rue de la Poudrerie	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue Jean Fischbach et la rue Léon Laval - A l'intersection avec la rue Drosbach (2x)	
5/1/2	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	
6/2/1	Zone Stationnement interdit aux véhicules automoteurs >3,5t	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	
6/2/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h00 à 18h00, excepté 4h)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **Z.A. am Bann - rue Nicolas Brosius à Leudelage (Leideleng)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/2	Contournement obligatoire	- Ilot médian, à la hauteur de l'intersection avec la rue am Bann et la rue Léon Laval	
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	- A l'intersection avec le giratoire (rue de Luxembourg (N4) / rue de la Poudrerie)	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue am Bann, la rue Léon Laval et l'accès z.a. - A l'intersection avec la rue Drosbach 2x	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	
6/2/1	Zone Stationnement interdit aux véhicules automoteurs >3,5t	- Sur toute la longueur	

### Art. 84.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Z.A. Poudrerie - rue de la Poudrerie à Leudelange (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/2	Contournement obligatoire	- Ilot médian, à la hauteur de l'intersection avec le giratoire (rue de Luxembourg (N4) / rue Nicolas Brosius), à droite	
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	- A l'intersection avec la rue de Luxembourg (N4) et la rue Nicolas Brosius	
3/5	Passage pour piétons	- A la hauteur du giratoire (rue de Luxembourg (N4) / rue Nicolas Brosius)	
4/1	Cédez le passage	- A la hauteur du giratoire (rue de Luxembourg (N4) / rue Nicolas Brosius)	
5/1/2	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	
5/2/5	Stationnement interdit, excepté autobus / autocars	- A la hauteur du pont autoroutier A4, sur 59m, du côté pair	

5/5/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A la hauteur de l'intersection avec la rue du Château d'eau, des deux côtés</li> <li>- A la hauteur de la maison 2, des deux côtés</li> </ul>	
6/2/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h00 à 18h00, excepté 4h)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **Z.A. Poudrerie - rue de la Poudrerie à Leudelage (Leideleng)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/2	Contournement obligatoire	- Ilot médian à la hauteur de l'intersection avec le giratoire (rue de Luxembourg (N4) / z.a. am Bann)	
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	- A l'intersection avec le giratoire (rue de Luxembourg (N4) / z.a. am Bann)	
3/5	Passage pour piétons	- A la hauteur de l'intersection avec le giratoire (rue de Luxembourg(N4)/z.a. am Bann)	

4/1	Cédez le passage	- A la hauteur de l'intersection avec le giratoire (rue de Luxembourg (N4) / z.a. am Bann)	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté pair - De la rue du Château d'eau jusqu'à l'al Strooss, du côté impair	

### Art. 85.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Z.A. Poudrerie - rue du Château d'eau à Leudelange (Leideleng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les 2 sens, 50 km/h	
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de la Poudrerie	
5/1/2	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	
5/6/3	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- A la hauteur de la maison 7, du côté impair, sur 2 emplacements (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h00 à 18h00, excepté 4h)	

6/2/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h00 à 18h00, excepté 4h)	
-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **Z.A. Poudrerie - rue du Château d'eau à Leudelage (Leideleng)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les 2 sens, 50km/h	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur du côté pair	

**Art. 86.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Belle-vue à Schlewenhof (Schléiwenhaff)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/5/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 15, du côté impair	
5/6/2	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking à la hauteur de la maison 24, du côté impair, sur 1 emplacement (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 5h)	
5/7/1	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Le parking à la hauteur de la maison 24, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, max. 5h)	
6/2/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Belle-vue à Schlewenhof (Schléiwenhaff)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/5/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 12, du côté impair	

### Art. 87.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Eelchesgewan à Schlewenhof (Schléiwenhaff)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de la Vallée (CR178)	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de la Vallée (CR178)	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
5/7/1	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- A la hauteur de la maison 2, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, max. 5h)	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	
6/2/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	

**Art. 88.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Gare (CR163) à Schlewenhof (Schléiwenhaff)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'intersection avec la rue Schléiwenhaff</li> <li>- A la hauteur de la maison 121</li> </ul>	
4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'intersection avec la rue de Roedgen (CR178), sur le bypass</li> </ul>	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur toute la longueur, des deux côtés</li> </ul>	
5/5/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A la hauteur de la maison 129A, des deux côtés</li> </ul>	
5/6/1	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur toute la longueur, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)</li> <li>- Du début de l'agglomération jusqu'à la maison 144, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)</li> <li>- De la maison 144 jusqu'à la maison 148A, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 5h)</li> </ul>	 <p>excepté sur les emplacements marqués</p> <p> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de la Gare (CR163) à Schlewenhof (Schléiwenhaff)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'intersection avec la rue du Schléiwenhaff</li> <li>- Entre les maisons 119 et 121</li> </ul>	

### Art. 89.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Gruefwiss à Schlewenhof (Schléiwenhaff)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/6	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Le chemin de liaison entre la rue Gruefwiss et la rue Schléiwenhaff	
6/2/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	

### Art. 90.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Roedgen (CR178) à Schlewenhof (Schléiwenhaff)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/2	Contournement obligatoire	- Ilot médian, à la hauteur de l'intersection avec la rue de la Gare (CR163), à droite (2x)	
5/6/1	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, des deux côtés (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de Roedgen (CR178) à Schlewenhof (Schléiwenhaff)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/2	Contournement obligatoire	- Ilot médian à la hauteur de l'intersection avec la rue de la Gare (CR163), à droite 2x	

### Art. 91.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Schléiwenhaff à Schlewenhof (Schléiwenhaff)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/6	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Le chemin de liaison entre la rue Schléiwenhaff et la rue Gruefwiss	
5/5/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 2, du côté impair - A la hauteur de la maison 34, du côté pair	
6/2/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Schléiwenhaff à Schlewenhof (Schléiwenhaff)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/5/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 2, côté impair - A la hauteur de la maison 34, côté pair	

**Art. 92.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Schoofswée à Schlewenhof (Schléiwenhaff)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	
6/2/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	

**Art. 93.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Vallée (CR178) à Schlewenhof (Schléiwenhaff)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/2	Contournement obligatoire	- Ilot médian, à la hauteur de l'intersection avec la rue de la Gare (CR163), à droite (2x) - Ilot médian, à la hauteur de l'entrée en localité, à droite (2x)	
5/5/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 1, du côté pair	
5/6/1	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, des deux côtés (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, excepté 2h)	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 5px auto;">excepté sur les emplacements marqués</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 5px auto;"> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</div>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de la Vallée (CR178) à Schlewenhof (Schléiwenhaff)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/2	Contournement obligatoire	- Ilot médian, à la hauteur de l'intersection avec la rue de la Gare (CR163), à droite 2x	
5/5/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 1 du côté pair	

**Art. 94.**

Les signaux et panneaux reproduits dans le présent amendement au règlement communal de la circulation du 20 juillet 2015 tel que modifié par la suite, n'y figurent qu'à simple titre informatif. Seuls les indications et descriptions écrites, contenues dans les colonnes qui précèdent la colonne qui contient les signaux ont valeur légiférante.

**Art. 95.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 96.**

La présente modification décidée le 12 juillet 2022 par le Conseil communal de Leudelange concernant le règlement de circulation communal du 20 juillet 2015 abroge et remplace la modification du règlement de circulation communal du 20 juillet 2015 décidée le 17 mai 2022 par le Conseil communal de Leudelange, approuvée le 28 juin 2022 par Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics sous la référence cce/rc/avis/22/4358 et approuvée le 12 juillet 2022 par Madame la Ministre de l'Intérieur sous les références 322/22/CR et 83ex9743a.

En séance publique

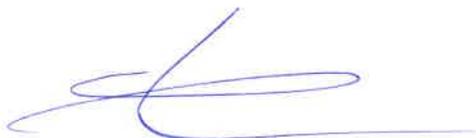
Date qu'en tête

---

SUIVENT LES SIGNATURES DE LA MAJORITE DES MEMBRES  
DU CONSEIL COMMUNAL

Pour expédition conforme,  
Réf. : 22/0766/MT  
Leudelange, le 29 août 2022

Le secrétaire communal,  
Marc THILL



La bourgmestre,  
Diane BISENIUS-FEIPPEL

